



## Arrêt

**n° 130 355 du 29 septembre 2014**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 14 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me J. DOCQUIR, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 19 août 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen*, Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »).

3. La requérante, de nationalité congolaise, déclare avoir entamé une relation amoureuse avec un ressortissant belge à la fin du mois de juin 2013, en cachant cette relation à sa famille. En août 2013, un dénommé F. l'a demandé en mariage à ses parents alors qu'elle l'avait pourtant éconduit. En septembre 2013, la requérante a réalisé qu'elle était enceinte et a réussi à cacher sa grossesse à sa famille jusqu'en novembre 2013. Informés de cette grossesse, les parents de la requérante ont exigé que la requérante avorte dès lors qu'ils s'opposaient à ce qu'elle ait un enfant avec ledit ressortissant belge, ce dernier n'étant pas noir et pas de la même ethnie. Le 20 décembre 2013, les parents de la requérante l'ont chassé de leur domicile parce qu'elle a refusé de se faire avorter. Ils ont, à cette occasion, menacé la requérante de la retrouver et de tuer son enfant une fois celui-ci né. A la nuit tombée, la requérante a été recueillie par un certain E.. Le 25 décembre 2013, E. a annoncé à la requérante qu'elle allait rejoindre sa femme et ses enfants installés en Belgique. La requérante est arrivée en Belgique le 27 décembre 2013. Elle a découvert qu'E. avait l'intention de la prostituer. Elle a fui le domicile d'E. le 29 décembre 2013 et a introduit une demande d'asile le lendemain.

4. La partie défenderesse a rejeté la demande de la requérante pour différents motifs. Premièrement, en ce qui concerne sa crainte vis-à-vis de sa famille, la partie défenderesse considère qu'aucun élément dans ses propos ne permet d'établir qu'elle serait effectivement mariée de force en cas de retour dans son pays. D'une part, elle observe que la requérante ne sait rien du projet de mariage formulé par ses parents, sur sa préparation et sur son futur mari. D'autre part, elle ne croit pas que les parents de la requérante seraient attachés à la coutume de leur ethnie ; la requérante tenant des propos évasifs sur ladite coutume et ses parents ne se s'étant pas opposés au non respect de celle-ci par la requérante. Elle estime également qu'il n'est pas crédible que la requérante n'ait jamais tenté de parler de ce mariage forcé à qui que ce soit. Deuxièmement, la partie défenderesse ne croit pas aux circonstances décrites par la requérante entourant à l'avortement que sa famille souhaitait lui imposer. Elle estime que le comportement des parents de la requérante, qui choisiraient de la chasser avant de la menacer de tuer son enfant, est incohérent et souligne qu'il n'est pas compatible avec celui de parents d'une famille dont les membres sont proches comme le soutient la requérante. Elle considère également qu'il n'est pas plausible que la requérante ne cherche pas d'aide avant la date prévue pour l'avortement. Elle

souligne par ailleurs qu'il est peu plausible qu'aucune autre solution qu'un avortement n'ait été envisagée. Troisièmement, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas permis de croire que la requérante serait venue en Belgique en compagnie d'un homme dont le but était de la prostituer. Elle considère invraisemblable qu'un investissement financier important soit fait à cette fin, en faveur d'une femme enceinte de cinq mois, en raison du manque à gagner. En outre, elle n'aperçoit aucune raison permettant de comprendre que la requérante n'ait pas été contrainte à se prostituer dès son arrivée en Belgique et elle souligne que la requérante n'a fait l'objet d'aucune surveillance particulière. La partie défenderesse estime enfin que les documents déposés à l'appui de la demande sont non probants ou non pertinents.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Il estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, cette dernière se limitant en substance à soutenir que « [...] *le requérant [sic] a introduit une demande d'asile, demande précise, indiquant les éléments rendant très périlleux un retour dans le pays d'origine* » et à avancer que « *La requérante a ajouté une note d'observations en réponse aux reproches formulés par le CGRA, note qui fait partie intégrante de la présente requête [...]* ».

6. Dans la note susvisée, la requérante critique de façon générale l'appréciation portée par la partie défenderesse et tente de justifier certaines invraisemblances relevées dans ses déclarations, portant notamment sur l'absence de vraisemblance de la voir être contrainte à se marier en cas de retour dans son pays d'origine, sans toutefois emporter la conviction du Conseil.

6.1. Ainsi en est-il des explications aux termes desquelles « [...] *je n'ai voulu rien savoir sur [F.] parce que je ne ressentais rien pour lui et il me dégoûtait [...]* » et que « *Et n'étant pas proche à qui que ce soit de ma famille sauf mes parents et frères, comment aurai-je demandé à qui que ce soit si c'était arrivé à quelqu'un d'avoir été marié de force ?* ». Le Conseil estime que si, comme le soutient la requérante, c'est le poids de la tradition qui pousserait ses parents à lui faire épouser un homme de leur choix et que ce mariage avait été envisagé dès le mois d'août 2013, la requérante devrait être en mesure de fournir davantage d'informations sur F. et sur la tradition dont elle se réclame. Force est également de constater que le comportement passé de la requérante (piercings et tatouages en diverses occasions) n'est manifestement pas compatible avec le comportement sévère qu'elle entend attribuer à ses parents.

6.2. En outre, le Conseil estime que, s'agissant du comportement de ses parents qui la chassent de leur domicile tout en la menaçant de tuer son enfant, l'explication contextuelle avancée par la requérante (un « *test psychologique* » auquel ses parents la soumettraient), tardive, ne permet toujours pas d'expliquer l'incohérence existante entre la volonté de ses parents de l'exclure de leur famille et celle de la retrouver par la suite pour tuer son enfant une fois celui-ci né.

6.3. Le Conseil observe que la requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre du bien-fondé de crainte avancée par la requérante d'être soumise à un mariage auquel elle ne consent et de voir son enfant assassiné par ses parents. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

7. Quant au fait que la requérante aurait été amenée en Belgique afin d'y être soumise à la prostitution, le Conseil rejoint en tout point l'analyse faite par la partie défenderesse et observe que ce motif de la décision attaquée n'est pas valablement contesté, la requérante se limitant à avancer, comme elle l'a soutenu devant la partie défenderesse, qu'elle ignorait quelles étaient les intentions d'E..

8. S'agissant des documents déposés à l'appui de la demande, le Conseil ne peut que faire sienne la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle ces documents ne sont qu'en mesure d'attester de l'identité et de la nationalité de la requérante, de son parcours scolaire, de sa grossesse ainsi que du fait

que quelqu'un l'a aidé à se rendre à l'Office des Etrangers, mais reste sans pertinence pour établir les faits.

9. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de voir la requérante reconnue réfugiée, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS